



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté n° 10-0761 du 18 JAN 2010

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
SOCIÉTÉ NOUVELLE GRANDRY – SABLE SUR SARTHE

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-5562 du 6 décembre 2004 réglementant les installations de la société Nouvelle Grandry à Sablé sur Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-3774 du 3 juillet 2006 relatif à la maîtrise et à la réduction des émissions aériennes des installations de la société Nouvelle Grandry à Sablé sur Sarthe ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni le 3 décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé, au cours des 2 dernières années, un certain nombre d'investissements visant à réduire ses émissions et son impact sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant effectue une surveillance régulière de ses émissions atmosphériques et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une mesure des émissions en poussières avait été réalisée au niveau des fours Basse Fréquence à l'aide d'un captage provisoire et que cette mesure montre que l'impact du site est limité pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le contexte économique difficile de la société Nouvelle Grandry ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis après avis de l'instance susvisée, à l'exploitant qui a indiqué ne pas avoir d'observation à ce sujet ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le délai fixé à la Société Nouvelle Grandry dans l'article 11.1 de son arrêté d'autorisation n° 04-5562 du 6 décembre 2004 est reporté au 6 décembre 2012 pour ce qui concerne le captage des fours de fusion.

ARTICLE 2 : MESURES COMPENSATOIRES

L'exploitant met en place une surveillance régulière de l'environnement du site. Cette surveillance porte sur les retombées de poussières.

Cette surveillance s'appuie au minimum sur :

- une campagne de mesure annuelle par un organisme extérieur,
- un auto-contrôle des retombées tous les 6 jours travaillés.

Cette surveillance est maintenue jusqu'à la mise en place du captage des fours de fusion.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- A la mairie de SABLE SUR SARTHE
 - une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
 - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.
- L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.
- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de SABLE SUR SARTHE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François RAVIER